Ville de Labège

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 236 A _ 2023
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 11.08.2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT MOMENTANÉMENT LA CIRCULATION PARTIE DE LA RUE DE LA CROIX-ROSE ET DE L'AVENUE PAUL RIQUET DU 09/09/2023 A 08H00 AU 10/09/2023 A 20H00 - MANIFESTATIONS « ET CA R' COMMENCE ET JOURNÉE DES ASSOCIATIONS 2023

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le Code de l'Environnement et son article L.541-46 et R.541-78 ;
Vu le Code de la Route et ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et les articles R.417-10 et R.417-12 ;
Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1 ;
Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie : signalisation temporaire.
Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;
Vu la demande formulée par Mme BOUFFARTIGUES en sa qualitée de présidente du Comité des Fêtes de la commune de Labège, et part M. DARDEL en sa qualité de président de la commission culture / animations / sports de la commune de Labège.

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation festive « ET CA

R' COMMENCE et la journée des associations 2023 » du samedi 09 septembre 2023 au dimanche 10 septembre 2023, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur une partie des voies de circulation de la rue de la Croix-Rose et de l'avenue Paul Riquet ;

Considérant qu'une mesure temporaire particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation festive « ET CA R' COMMENCE et de la journée des associations 2023 » du samedi 09 septembre 2023 à compter de 08 h 00 au dimanche 10 septembre 2023 à 20 h 00 sur 02 jours calendaires, la circulation de tous types de véhicules est interdite sur une partie de la rue de la Croix-Rose dans sa portion comprise entre, l'entrée du parking de la rue de la Croix-Rose jusqu'au parking du cimetière communal sis, avenue Paul Riquet.

ARTICLE 2 :

En raisons des restrictions qui précèdent, des barrières de sécurité et de la signalisation routière temporaire sont mis en place momentanément pour fermer la circulation à tous types de véhicules sur la portion des voies mentionnées en supra.

L'accès des propriétés riveraines est constamment assuré.

La continuité piétonne est assurée sur le lieu ainsi qu'aux abords de la manifestation festive.

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours, d'urgence et de service public sont possibles et facilités pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière est mis en place par les services techniques de la commune de Labège.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 5 :

Le présent arrête municipal temporaire est affiché obligatoirement sur le lieu 48 heures à l'avance et pendant toute la durée de la manifestation festive de manière visible sur des supports semi-rigides.

Toutes infractions au présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Labège.
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège.
M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Labège.
M. le Commandant de gendarmerie de la brigade de Saint-Orens de Gameville.
Les agents de la police municipale de Labège.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire est adressé:
Au Comité des Fêtes de la commune de Labège,

Fait à Labège, le
Pour copie conforme
Le maire empêché
L'adjointe au maire

MAIRIE DE LABEGE (Haute-Garonne)

Claire Séverac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.